

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

REGLEMENT NUMÉRO V-219-2019

**REGLEMENT VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES RELATIVES À LA
NUMÉROTATION D'IMMEUBLES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE CHANDLER.**

ATTENDU QU' il devient nécessaire d'appliquer une politique de numérotation civique uniforme et ordonnée pour le territoire de la ville de Chandler ;

ATTENDU QUE la ville de Chandler désire procéder à la numérotation d'immeubles et la nomination de noms de rues afin de corriger certains illogismes ;

ATTENDU QUE ces corrections sont primordiales pour des raisons de sécurité publique ;

ATTENDU QUE les services d'urgence (SQ-Incendie-Ambulance-Voirie) recommandent à la municipalité de procéder à une nouvelle réglementation concernant la numérotation d'immeubles situés sur son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 février par le conseiller Richard Duguay, en même temps que le projet de règlement a été déposé;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Bruno-Pierre Godbout, appuyé de monsieur le conseiller Donald Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro V219-2019 visant à l'établissement de normes relatives à la numérotation d'immeubles sur tout le territoire de la ville de chandler soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait parti intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement visant à l'établissement de normes relatives à la numérotation d'immeubles sur tout le territoire de la ville de Chandler et porte le numéro V-219-2019 ;

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment pour les services d'urgences et d'utilités publiques, la ville

de Chandler juge que chaque bâtiment principal et logement doivent être dotés d'une adresse civique, répondant aux normes édictées par le présent règlement.

La ville de Chandler est l'instance responsable quant à l'attribution des numéros civiques et des adresses civiques des diverses propriétés situées sur son territoire. L'application de ce règlement est confiée au service de Sécurité incendie ainsi qu'au service de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**Accès au terrain**» : Allée de circulation automobile permettant d'accéder à un terrain à partir d'une voie de communication ;

«**Bâtiment principal**» : Bâtiment où est exercé un usage principal. Lorsque le bâtiment est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divisé ;

«**Logement**» : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

«**Numéro d'immeuble**» : (Fréquemment appelé numéro civique) : Il sert à l'identification d'un bâtiment.

«**Rappel collectif**» : Panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble de plusieurs bâtiments principaux.

«**Rappel individuel**» : Panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble d'un bâtiment principal.

«**Refuge**» : Abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.

Un tel abri :

- Ne possède qu'une seule pièce, à l'exclusion d'un cabinet d'aisance ;
- N'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;
- N'est pas branché à un courant électrique ;
- Ne repose pas sur une fondation de béton coulé ;
- N'a pas de sous-sol.

«**Voie de communication**» : Route, chemin, boulevard, promenade, ruelle ou autre voie carrossable.

«**Voie de communication privée**» : Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité.

«**Voie de communication publique**» : Voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à la municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

Tout bâtiment principal érigé sur un terrain, à l'exception d'un refuge, doit être numéroté conformément aux alinéas suivants :

1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

- A) Sur chaque voie de communication, des numéros pairs sont attribués d'un côté et des numéros impairs sont attribués du côté opposé.
- B) Dans le cas d'un immeuble à logement avec une seule porte d'accès principal, un seul numéro d'immeuble est assigné et le propriétaire doit soumettre à la municipalité l'identification de ses appartements avec des numéros (#1, #2, #3...). De plus, dans le portique intérieur, on doit retrouver une liste de tous les locataires avec chacun leur numéro d'appartement.
- C) Dans le cas d'un bâtiment principal qui se voit attribuer un numéro d'immeuble (numéro civique) existant, le numéro sera suivi d'une lettre (A, B, C...). Le numéro civique ainsi que la lettre devront être affichés selon les normes édictées par le présent règlement.
- D) Toute demande de numéro d'immeuble se fait au bureau de la ville de Chandler.
- E) Le numéro civique est attribué en fonction de la localisation de l'entrée charretière de la propriété. À défaut d'avoir cette information, la ville attribuera une adresse civique, laquelle pourra être modifiée suite à la confirmation de l'emplacement de l'entrée charretière.

2- IDENTIFICATION D'IMMEUBLE :

- A) Un numéro d'immeuble est obligatoire sur tout bâtiment principal. Il doit :
 - Être installé près d'une porte d'entrée
 - Éclairé de nuit
 - Être visible de la voie de communication
- B) Si le numéro d'immeuble n'est pas visible d'une voie de communication (verbalisée ou non), se rapporter à l'alinéa RAPPEL – INDIVIDUEL ET COLLECTIF
- C) L'achat et l'installation d'un numéro d'immeuble, d'un rappel individuel ou d'un rappel collectif sont aux frais du propriétaire du ou des bâtiments principaux visés.
- D) Tout numéro d'immeuble portant à confusion (ancien numéro, numéro sur boîte postale du côté opposé de la chaussée, numéro non officiel) est prohibé.
- E) Un numéro d'immeuble ne peut être installé sur un équipement public (signalisation routière, borne fontaine, boîte postale collective) ou sur un arbre ou un arbuste.

- F) À noter qu'il est permis d'utiliser une boîte postale ou tout autre élément décoratif, selon les conditions de positionnement et de dimensionnement mentionnées précédemment.

3- DIMENSIONS

Tout numéro d'immeuble doit respecter une dimension de 13,0 cm de hauteur minimum. De plus, il devra être de couleur contrastante avec le bâtiment ou ce sur quoi il est installé et d'un style facilement lisible de loin.

4- RAPPEL – INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Lorsque l'accès à un ou à plusieurs bâtiments principaux se fait par une voie de communication différente de la voie mentionnée dans l'adresse du propriétaire un rappel individuel ou collectif doit être installé aux conditions énumérées ci-après :

- A) Un rappel individuel est obligatoire au début de l'accès au terrain pour tout bâtiment principal dont le numéro d'immeuble n'est pas visible de la voie de communication correspondant à son adresse. Cela s'applique lorsque le bâtiment est à plus de 45 mètres de distance de cette voie.

S'il s'agit d'une voie de communication privée donnant accès à un bâtiment principal, un rappel individuel doit être installé à l'intersection de cette voie avec la voie de communication publique correspondant à son adresse.

- B) Il est possible que plus d'un rappel soit nécessaire. Le ou les rappels doivent être positionnés à au moins 2,0 mètres et à au plus 5,0 mètres de la voie de communication. Tout rappel doit être implanté à l'extérieur de l'emprise publique d'une voie de communication.
- C) La hauteur de tout rappel doit être de 1,5 mètre minimum et d'au maximum 2,0 mètres mesuré à partir du niveau du sol.
- D) Tout rappel individuel doit être installé sur la propriété à proximité de l'accès au terrain ou de la voie de communication menant au bâtiment.
- E) Dans le cas d'une voie de communication privée et comportant plus d'un bâtiment principal, un rappel collectif doit être installé, selon les conditions de positionnement et de dimensionnement mentionnés précédemment, à l'intersection de la voie de communication publique la plus près.
- F) Un rappel ou un numéro d'immeuble ne peut être installé sur un équipement public (signalisation routière, borne fontaine, boîte postale collective, etc.) ou sur un arbre ou un arbuste.

Tout poteau d'un fournisseur de services publics (électricité, téléphone, etc.) n'est pas soumis au présent alinéa sous réserve d'une autorisation ou d'une tolérance de la part de leur propriétaire.

5- ENTRETIEN

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de s'assurer que le numéro d'immeuble, sur le bâtiment, sur le rappel individuel et sur le rappel collectif, demeure en bon état et visible en tout temps.

6- APPLICATION

La ville de Chandler est l'instance responsable quant à l'attribution des numéros civiques et des adresses civiques des diverses propriétés situées sur son territoire. L'application de ce règlement est confiée au service de Sécurité incendie ainsi qu'au service de l'Urbanisme et de l'Environnement.

7- MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION CIVIQUE OU DE L'ADRESSE CIVIQUE

Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation des bâtiments et/ou à une modification de l'adresse civique pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment ou d'une voie publique, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

8- FRAIS RELATIF À UN CHANGEMENT DE NUMÉRO D'IMMEUBLE OU DE L'ADRESSE CIVIQUE

Tous frais dû à un changement apporté à un numéro d'immeuble d'un bâtiment ou d'une propriété, ou encore à un changement de l'adresse civique, qu'elle soit de l'initiative de la ville ou suite à une demande d'un propriétaire, sera imputable aux propriétaires visé par le changement.

9- DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 50\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 300\$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant d'amende est d'au moins 100\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction au règlement est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 6 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A CHANDLER, CE 11^E JOUR DE MARS 2019.

LOUISETTE LANGLOIS,
Maire

ROCH GIROUX,
Directeur général et greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, directeur général et greffier de la ville de Chandler, district de Gaspé, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site WEB de la ville de Chandler en date du 15 mars 2019 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 15 mars 2019.

Roch Giroux,
Directeur général & greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER

RÈGLEMENT NUMÉRO V-219-2019

AVIS PUBLIC

**EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ
PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :**

Ce conseil municipal a adopté à la séance du 11 mars 2019 un règlement visant à l'établissement de normes relatives à la numérotation d'immeubles sur tout le territoire de la ville de Chandler.

Les intéressé(e)s peuvent prendre connaissance du présent règlement au bureau du soussigné aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 15 mars 2019.

Roch Giroux,
Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roch Giroux, greffier de la Ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil ce 15 mars 2019 et publié sur le site WEB de la Ville de Chandler.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 15 mars 2019

Roch Giroux,
Directeur général et greffier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

RÈGLEMENT NUMÉRO V-219-2019

AVIS DE PRÉSENTATION

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chandler, tenue le 4 février 2019, à 19h, en la salle du conseil située au 35, rue Commerciale Ouest à Chandler.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Richard Duguay qu'à une prochaine séance de ce Conseil il y aura adoption d'un règlement visant à l'établissement de normes relatives à la numérotation d'immeubles sur tout le territoire de la Ville de Chandler.

Le règlement est déposé à cette fin pour étude et en conséquence sera dispensé de lecture lors de son adoption.

Les intéressé(e)s peuvent prendre connaissance du présent règlement au bureau du soussigné aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 5 février 2019.

Roch Giroux,
Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roch Giroux, directeur général et greffier, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, le 5 février 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 5 février 2019.

Roch Giroux,
Directeur général et greffier